

N° 733 BIS
Du 20/12/18
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

**LA SOCIETE DERIVES
DE PRODUITS
CHIMIQUES (DPC)**

ME LUC HERVE
KOUAKOU

C/

**Madame OYOUROU
OPLI CLEMENCE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale seant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame
YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE
KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE DERIVES DE PRODUITS
CHIMIQUES (DPC)** représentée et concluant par
les soins de Maître LUC HERVE KOUAKOU ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

Madame OYOUROU OPLI CLEMENCE ;
Comparant et concluant en personne ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 18 février 2019 à Mme OYOUROU opli clemence

100 CROCE DEL'ARRE 10

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°78/2018 du 24 avril 2018, maître Kouakou Luc Hervé, avocat à la Cour e conseil de la société DERIVES DE PRODUITS CHIMIQUES en abrégé DPC a relevé appel du jugement social contradictoire n°160/2018 du 19/04/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière social et en premier ressort ;

Déclare OYUROU OPLI CLEMENCE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence, la société Dérivés de produits chimiques à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : (reliquat) 45 703 F

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif :2 231 514 F ;

Il résulte des énonciations du jugement entrepris et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 23 février 2018, mademoiselle Oyourou Opli Clémence a fait citer la société DPC par devant le tribunal du travail de Yopougon à l'effet de la voir condamner à défaut d conciliation à lui payer des sommes d'argent aux titres des indemnités de licenciement et de préavis, de gratification, de congé-payé, du rappel de la prime de transport et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Elle explique à l'appui de son action qu'elle a été embauchée par la société DPC le 10 janvier 2000 en qualité d'emballuseuse ;

Que sa fonction l'obligeant à accomplir des gestes répétitifs, elle a au bout de la quinzième année d'activité , attaqué une maladie professionnelle manifestée par des lésion dans son corps ;

Elle poursuit en disant que sa santé se dégradait progressivement dans l'indifférence totale de son employeur ;

Que bien que les recommandations des médecins et même de la CNPS allaient dans le sens d'un reclassement dans un poste moins pénible, celui-ci est resté sourd, préférant la mettre régulièrement en chômage technique malgré ses fréquentes rechutes ;

Qu'enfin de compte, le 27 mars 2017, il a décidé de la licencier en prétextant de la mettre à la retraite anticipée;

Elle estime qu'elle est victime d'un licenciement abusif et sollicite le paiement des indemnités, droits et dommages-intérêts ci-dessus spécifiés ;

Pour résister à cette action, la société DPC réplique qu'après plusieurs années de parfaite collaboration, dame Oyourou Opli Clémence a commencé à se plaindre de problèmes de santé ;

Que le médecin de l'entreprise a tenté en vain de faire classer son mal comme maladie professionnelle quand la CNPS recommandait en plus du traitement de la maladie, un aménagement de son poste de travail ;

Selon elle , à part le personnel de l'administration, l'entreprise ne comporte que deux types d'emploi

à savoir les emballeurs et les machinistes de sorte qu'il n'a pas été facile de lui aménager un poste de travail ;

Elle lui a alors été proposé de mettre simplement la peinture sur les chaussures ou bien tailler les bavures, mais elle a continué à se plaindre et au lieu d'en parler à son employeur, elle est allée directement voir ses médecins traitants, lesquels ont produit un rapport en terme d'avis médical ou de recommandations ;

Dans ces conditions, conclut-elle, elle n'avait d'autre choix que de la mettre à la retraite anticipée sur avis médical et tous ses droits ont été régulièrement calculés et payés ;

Le tribunal vidant sa saisine a décidé qu'il y a licenciement abusif au motif que l'employeur qui n'a produit aucune preuve du reclassement allégué, a usé de faux motif pour rompre les liens contractuels ;

En cause d'appel, la société DPC a réitéré ses précédents développements avant de solliciter l'infirmité du jugement entrepris ; Elle a en outre sollicité de la Cour qu'elle ordonne une enquête sociale à l'effet de faire la lumière sur le litige ;

En réaction, l'intimée fait valoir qu'il lui restait 7 années pour faire valoir ses droits à la retraite ; Qu'en la licenciant comme elle l'a fait, la société DPC lui a occasionné un préjudice financier et moral qu'il convient de réparer à la somme de 6 348 048 francs ;

Elle sollicite en outre le relèvement du montant des dommages-intérêts en y ajoutant la somme de 836 514 francs correspondant au reliquat du total brut comme l'atteste le procès verbal de non-conciliation ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société DPC a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Considérant que l'appel incident de dame Oyourou Opli Clémence est régulier, qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Sur la demande d'enquête sociale

Considérant que la société DPC sollicite pour la manifestation de la vérité que la Cour ordonne une enquête sociale à l'effet de comprendre que dame Oyourou Opli Clémence a été effectivement reclassée ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner une telle enquête ; Qu'en effet, la mesure de reclassement résulte en principe d'une décision écrite arrêtée par l'employeur ;

Que si une telle mesure a été prise en dehors d'un écrit, seul l'employeur est à mesure de la prouver par tous moyens de sorte qu'il n'est point nécessaire qu'une enquête soit ordonnée ;

Il y a lieu de dire la demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'infirmité du jugement entrepris

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motifs ou pour faux motifs sont abusifs ;

Que le motif allégué doit être réel et sérieux ;

Considérant qu'en l'espèce , il n'est pas contesté que suivant les recommandation médicales, l'intimée devrait bénéficier d'un reclassement dans un poste plus adapté à son état de santé ;

Que cependant, l'employeur qui prétend avoir procédé à ce reclassement n'en rapporte pas la moindre preuve ;

Que de surcroît, il argue de sa mise à la retraite anticipée sans apporter les éléments à même de justifier une telle mesure ;

Considérant qu'il résulte pourtant du bulletin de paie versé au débat que les indemnités de licenciement et de préavis prévues en cas de licenciement ont été payées à l'intimée ;

Que le moyen d'appel tiré de l'inefficacité du reclassement effectué tout comme celui de la mise à la retraite anticipée manque de sérieux ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'intimée a été victime de licenciement abusif ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelant au paiement des indemnités et dommages-intérêts pour rupture abusives ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur l'appel incident

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour les 7 années restant à courir

Considérant que la demande en paiement de dommages-intérêts pour les sept années restant à courir est présentée pour la première fois en appel ; Qu'elle n'a pas été soumise à la tentative de conciliation obligatoire et préalable à toute procédure devant la juridiction du travail ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Sur la demande de relèvement du montant des dommages-intérêts pour rupture abusive

Considérant que l'intimée sollicite en outre le relèvement du montant des dommages-intérêts pour licenciement abusif en y ajoutant la somme de 836 560 francs correspondant au reliquat du total brut restant à percevoir d'après calcul de l'inspection du travail ;

Que cette demande n'est pas justifiée d'autant plus que d'après ledit calcul , ce montant résulte du total des indemnité et accessoires du salaire tels que calculés par l'inspection du travail au cours de la tentative de conciliation ;

Considérant que le premier juge a repris lesdits calculs et alloué des sommes d'argent au titre des mêmes droits ; Qu'il ne peut être tenu compte de ce reliquat mentionné par l'inspection du travail ;

Il y a lieu de rejeter la demande comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société Dérivés de produits chimiques et dame Oyourou Opli Clémence respectivement recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement social contradictoire n°160/2018 du 19/04/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon ;

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.




